

L'arrêté du 16 juin 2026, reconnaît l'éligibilité des pertes fonds sur sols, ouvrages, cultures pérennes (arboriculture et vigne), haies brise-vent, clôtures, berges de cours d'eau et cheptel vif (bovins, ovins*,volailles*), **sous réserve de validation par le CNGRA*, causées par les excès de pluies du 07 janvier au 19 février 2026 et vents forts du 11 et 12 février 2026.dans le département de l'Aude.

Une campagne de dépôt des demandes d'indemnisation est ouverte jusqu'au 23 août 2026 inclus.

L'ensemble des documents utiles (formulaire de demande et notice explicative) est disponible à l'adresse suivante, ainsi qu'en pièces jointes :

<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture/Calamites-agricoles-Indemnite-de-Solidarite-Nationale-Isn-aides-de-crise/Calamites-agricoles-et-Isn-en-cours/Pertes-de-fonds-Exces-de-pluies-du-07-janvier-au-19-fevrier-et-vents-forts-du-11-12-fevrier-2026>

Ces documents peuvent également être obtenus auprès de la DDTM / Service agriculture, forêt, eau, biodiversité.

Par ailleurs, un communiqué de presse sera diffusé prochainement

Le service agriculture, forêt, eau, biodiversité, en charge de la gestion de ce dossier au sein de la DDTM, reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire à l'adresse suivante : ddtm-seadr-psea@auode.gouv.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

2026.05.29_11.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'Aude

**LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA
SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion
des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de la
consultation électronique du 1^{er} au 4 juin 2026,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au
sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens
et les zones ci-après définis les dommages dus aux excès de pluies du 7
janvier au 19 février 2026.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur sols, ouvrages, cultures pérennes (arboriculture et vigne),
haies brise-vent, clôtures, berges de cours d'eau.

Zone sinistrée :

Département.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale
des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 16 JUIN 2026

**LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA
SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

Pour la ministre et par délégation

**Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur compétitivité**

Sébastien BOUVATIER